



Le 26 février 2021

Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes

Objet : Étude sur la conduite contrôlante ou coercitive dans les relations intimes

Madame la présidente, distingués membres du Comité, je vous remercie d'avoir lancé une étude sur la conduite contrôlante ou coercitive dans les relations intimes. Le Centre canadien de protection de l'enfance Inc. est heureux de fournir de l'information et des exemples du genre de problèmes auxquels notre organisation fait face afin d'aider le Comité dans ce dossier important. Nos commentaires porteront sur le rôle accru de la technologie dans la facilitation d'une conduite contrôlante ou coercitive dans les relations intimes.

À propos du Centre canadien de protection de l'enfance Inc. (« C3P »)

Le Centre canadien de protection de l'enfance est un organisme caritatif voué à la sécurité personnelle de tous les enfants. Nous exerçons nos activités depuis 35 ans et notre objectif est de réduire l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, d'aider à localiser les enfants disparus et de prévenir la victimisation des enfants au moyen de différents programmes, services et moyens destinés aux familles, aux éducateurs, aux organismes de services à l'enfance, aux organismes d'application de la loi et à d'autres parties canadiennes.

À propos de Cybertip.ca, ligne d'appel d'urgence au Canada pour signaler en ligne l'exploitation sexuelle des enfants

L'un des programmes les plus connus du C3P est Cybertip.ca, la ligne d'appel d'urgence nationale du Canada pour signaler en ligne l'exploitation sexuelle des enfants. Cette ligne d'appel d'urgence est en service depuis le 26 septembre 2002 après avoir été adoptée en mai 2004 dans le cadre de la *Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet* du gouvernement du Canada. C3P est également l'entité déclarante désignée en vertu du *Règlement sur les rapports relatifs à la pornographie juvénile* (Manitoba)¹ et du *Règlement sur les rapports relatifs à la pornographie juvénile sur Internet*² fédéral. De plus, à la suite de la proclamation de la *Loi sur la protection des images intimes*³ (LPPI) du Manitoba, C3P est devenu un organisme autorisé à recevoir des demandes d'aide et à fournir du soutien aux personnes qui ont été ou croient qu'elles pourraient être affectées par la distribution non consensuelle d'une image intime ou sexuelle.

C'est grâce aux travaux de Cybertip.ca que nous avons constaté une augmentation alarmante des infractions liées au matériel d'exploitation sexuelle des enfants⁴, ainsi que des infractions sexuelles fondées sur des images qui peuvent être commises contre des enfants et contre des adultes, comme la création et/ou la distribution non

¹ Le *Règlement sur le signalement de la pornographie juvénile*, reg. 79/2009, adopté en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (Manitoba), C.P.L.M. ch. C80, se rapporte à l'obligation de déclaration énoncée à l'article 18 (1.0.1) de cette loi.

² *Règlement sur le signalement de la pornographie juvénile par Internet*, DORS/2011-292. En vertu de l'article 2 de la *Loi concernant le signalement obligatoire de la pornographie juvénile par les personnes fournissant un service Internet*, L.C. 2011, ch. 4.

³ C.P.L.M. ch. 187. La proclamation a eu lieu le 15 janvier 2016. Le Centre canadien de protection de l'enfance est désigné comme organisme autorisé en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la protection des images intimes*.

⁴ Le terme utilisé dans le *Code criminel* est « pornographie juvénile ».



consensuelles d'images intimes et le voyeurisme. Nous travaillons directement avec des enfants et des adultes qui ont été la cible de telles infractions, ce qui nous donne un point de vue important sur les diverses façons dont ces images sont utilisées pour menacer, réduire au silence et contrôler les victimes. Nous croyons que le rôle de l'imagerie sexualisée et sa distribution doivent être pris en compte lors de l'examen de cette question et nous apportons les informations suivantes à cet effet.

Infractions sexuelles fondées sur l'image

Selon l'expérience de notre organisation, l'imagerie sexualisée est créée, détenue et diffusée dans plusieurs contextes. Par exemple :

- **Création consensuelle, distribution non consensuelle.** Un partenaire intime obtient ou crée cette imagerie dans le cadre d'une relation consensuelle, puis refuse de la détruire à la fin de la relation – ce qui fait que la personne figurant dans l'imagerie éprouve une crainte constante qu'elle ne soit distribuée à un moment donné – ou le partenaire dit qu'elle est détruite alors qu'elle ne l'est pas. L'imagerie est ensuite diffusée à une date ultérieure sur différents sites, dont la finalité est précisément d'héberger ce type de contenu.
- **Création forcée, suivie d'extorsion/menaces.** Un partenaire intime a recours à la coercition pour obtenir l'imagerie. La coercition peut prendre plusieurs formes, comme des menaces de rupture si l'imagerie n'est pas fournie, ou des menaces de révéler des renseignements embarrassants si l'imagerie n'est pas fournie ou si la personne ne participe pas à la création de l'imagerie. L'imagerie peut comporter des actes de coercition (comme forcer la personne à se livrer à des actes qu'elle ne souhaite pas commettre ou l'enregistrer contre son gré pendant qu'elle s'y adonne), ou la personne peut être forcée à feindre la jouissance, réduisant ainsi la probabilité qu'elle se manifeste un jour dès lors qu'elle semble complice de l'imagerie. Une fois obtenue, l'imagerie peut ensuite être conservée et utilisée comme menace globale contre la personne figurant sur l'image pour la forcer à accepter d'autres choses, comme se livrer à des actes sexuels supplémentaires, participer à la création d'enregistrements supplémentaires ou toute autre chose que le détenteur de l'image pourra souhaiter.
- **Enregistrements voyeuristes.** Un partenaire intime peut aussi enregistrer secrètement son/sa partenaire pour obtenir l'imagerie. L'enregistrement peut se produire « en personne », en enregistrant et faisant « poser » son/sa partenaire pendant que celui/celle-ci dort, ou lorsque la personne est seule, par exemple à l'aide d'une caméra cachée ou d'une caméra dans sa maison. Une fois obtenue, l'imagerie est soit utilisée pour menacer, soit diffusée en ligne. En raison de leur nature secrète, les enregistrements voyeuristes peuvent susciter une peur intense chez la personne qui a été enregistrée, car l'enregistrement se produit souvent chez elle, un endroit où elle devrait pouvoir se sentir en sécurité.

Effets sur la victime

Il n'est pas exagéré de dire que les victimes d'infractions sexuelles fondées sur l'image sont touchées de façon profonde par la distribution – ou la menace de distribution – d'images ou de vidéos illustrant leurs moments les plus privés. Avec l'émergence de la technologie, il est devenu de plus en plus difficile de contenir la prolifération rapide et la distribution de matériel sexuel basé sur l'image. C'est particulièrement le cas lorsque le matériel représente un adulte ou une personne qui semble être un adulte, compte tenu de la légalité et de l'ubiquité de la « pornographie adulte » et de son homologue non consensuel, l'« imagerie intime ».



Une fois qu'une image intime a été partagée avec ne serait-ce qu'une seule personne par des moyens électroniques, sa destruction définitive est incroyablement difficile, puisqu'il est presque impossible de connaître tous les espaces (sites Web pornographiques, sites de clavardage et forums en ligne, etc.) où l'image intime ou la vidéo ont pu aboutir. Même dans les cas où la personne contrevenante a partagé ou envoyé l'image à une seule personne, la victime perd effectivement le contrôle de son intégrité sexuelle et de l'image, sa vie privée et sa dignité sont violées et sa confiance est trahie. Selon la personne qui a reçu l'image et la façon dont elle a été partagée, il se peut qu'il n'y ait aucun moyen pour la victime de savoir si la photo sera distribuée davantage et si cela risque d'avoir une incidence sur sa vie.

Notre organisation est consciente que d'innombrables victimes d'abus sexuels fondés sur l'image choisissent de ne pas s'engager dans un processus judiciaire. Il y a des victimes qui souhaiteraient exprimer l'impact profond que ce type de crime a eu sur leur vie, mais qui ne le peuvent tout simplement pas. De plus, il y a des personnes qui n'ont pas vu distribuer le contenu les concernant, mais qui vivent dans la crainte constante qu'il soit distribué au moment où elles s'y attendent le moins. Grâce à nos échanges directs avec les victimes de ce crime et aux personnes qui se croient à risque d'être victimes de ce crime, nous savons que les expériences individuelles sont uniques, mais ce que les victimes de ce type d'infractions ont en commun est un profond sentiment de honte et d'impuissance.

Il existe au Canada des exemples odieux de distribution particulièrement choquants (par exemple, *R. c. JTB*⁵ où le contrevenant s'est fait passer pour la victime sur les médias sociaux et a encouragé d'autres personnes à la violer), et des exemples où la victime est décédée par suicide après la distribution⁶. Bien que tous les cas n'atteignent pas le niveau de ces exemples, les personnes dont l'imagerie sexuelle est en possession d'un ancien partenaire intime savent sans aucun doute que ce type d'exemples extrêmes existe. En fin de compte, tant la création non consentuelle que la distribution non consentuelle de l'imagerie sexuelle sont des formes numériques de violence conjugale commises à un rythme croissant contre des partenaires intimes actuels et anciens. Cela doit être reconnu et réglé. Le fait que ces types de crimes ne sont pas de nature physique ne les rend pas moins nocifs et, en fait, l'impact durable qu'ils peuvent avoir en raison de leur nature numérique les rend d'autant plus préoccupants. Par un clic avec une souris, l'image d'une personne peut être diffusée en ligne et, par conséquent, ces images peuvent servir à terroriser et à marginaliser les gens et les réduire à la soumission. Une fois diffusées en ligne, les dommages sont incalculables. Considérons l'extrait suivant de l'affaire *R. v. JTB* :

⁵ *R. v. JTB*, 2018 ONSC 2422 – Dans ce cas particulièrement odieux, un délinquant a utilisé des photos intimes d'une ancienne partenaire pour se faire passer pour elle sur les médias sociaux et suggérer qu'elle avait intérêt à interpréter un scénario de viol violent, allant jusqu'à donner des détails sur son lieu de résidence. Dans le cadre de cette usurpation d'identité, le délinquant a dupé un homme non averti (qui croyait organiser une relation sexuelle consentuelle avec la victime) qui a commis une tentative d'agression sexuelle violente contre la victime. Cette victime ignorait complètement, lorsqu'elle a été attaquée dans sa propre cour, qu'elle avait été victime d'une usurpation d'identité ou que quiconque avait pu voir son image en ligne. Voir aussi : *R. v. NN*, 2019 ONCJ 512, où la victime a déclaré avoir été reconnue par plusieurs personnes et avoir été contactée (paragr. 146).

⁶ Par exemple, *R. c. Gosselin* (2020 QCCQ 2653), affaire impliquant un homme de 56 ans mort par suicide après une courte relation avec une femme de 58 ans qui avait distribué des images intimes de lui sans son consentement. Les répercussions sur la victime sont décrites dans les paragraphes 13, 15, 29 à 32 de la décision. En outre, de nombreux cas très médiatisés concernent des jeunes Canadiens qui sont morts par suicide après la diffusion en ligne d'images sexuelles (p. ex. Amanda Todd et Rehtaeh Parsons).



En bref, bien que M^{me} B. n'ait heureusement pas fait l'objet d'une agression sexuelle ayant donné lieu à des rapports sexuels forcés ou causé des cicatrices physiques durables, les profondes répercussions émotionnelles et psychologiques sur elle ont manifestement été dévastatrices et semblent être permanentes. À cet égard, il faut reconnaître et souligner encore une fois que son tourment n'est pas terminé. Et ne semble pas non plus destiné à se terminer. **Ses images intimes et ses données personnelles demeurent en ligne et accessibles aux étrangers, en plus d'indiquer qu'elle accueillerait favorablement une agression sexuelle. Elle est donc obligée de vivre dans un état d'humiliation constante, d'exposition et d'angoisse compréhensible lié à la possibilité réaliste d'autres violences sexuelles de la part d'étrangers inconnus et inconnaisables.** (Paragr. 97)

Recours civils

En reconnaissance du problème croissant de la distribution non consensuelle d'images intimes, plusieurs provinces ont adopté une loi visant à aider les victimes à tenter des recours civils. Ces provinces sont l'Alberta⁷, la Saskatchewan⁸, le Manitoba⁹, la Nouvelle-Écosse¹⁰, l'Île-du-Prince-Édouard¹¹ et Terre-Neuve-et-Labrador¹². L'Ontario n'a pas encore adopté de loi pour régler ce problème et s'est plutôt appuyé sur l'évolution de la common law. Que ce soit prévu par une loi ou par la common law, un recours civil est malheureusement hors de portée pour la plupart des victimes et, quoi qu'il en soit, l'action en dommages-intérêts n'est pas un véritable recours compte tenu de la nature des dommages causés par la diffusion de telles images.

Il est à noter qu'en janvier 2021, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu sa décision dans *Caplan c. Atlas*¹³, reconnaissant un nouveau délit civil de harcèlement par Internet en Ontario. La décision portait sur quatre poursuites intentées contre une femme pour diffamation, harcèlement et autres allégations connexes dans ce que la cour a qualifié de « campagnes extraordinaires de harcèlement et de diffamation malveillantes menées sans vérification, pendant de nombreuses années, à titre d'actes illégaux de représailles¹⁴ ». Bien que cette affaire ne concernât pas les images intimes, cette évolution pourrait éventuellement être appliquée pour aider les victimes touchées par de telles campagnes. Toutefois, comme indiqué plus haut, le coût sera toujours un obstacle.

Prévenir la distribution non consensuelle d'une image intime

Ajoutons à ce qui précède la réalité déprimante qu'il existe très peu de remèdes efficaces disponibles pour empêcher la distribution d'images intimes sans le consentement de l'intéressé. Par exemple, lorsque le gouvernement fédéral a introduit l'article 162.1 dans le *Code criminel*, il a également élargi les critères permettant à une personne d'obtenir un « engagement de ne pas troubler l'ordre public » en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Cet ajout visait à fournir aux individus un moyen d'« empêcher » la distribution d'images qu'ils craignaient

⁷ *Loi sur la protection des victimes de distribution non consensuelle d'images intimes*, RSA 2017, ch. P-26.9.

⁸ *Loi sur la protection des renseignements personnels* (modifiée par la *Loi modifiant la Loi de 2017 sur la protection des renseignements personnels*), RSS 1978, ch. P-24.

⁹ *Loi sur la protection des images intimes*, CCSM, ch. 187.

¹⁰ *Loi sur les images intimes et la cyberprotection*, SNS 2017, ch. 7.

¹¹ *Loi sur la protection des images intimes*, RSPEI 1988, ch. I-9.1.

¹² *Loi sur la protection des images intimes*, RSPEI 2018, ch. I-22.

¹³ *Caplan c. Atlas*, 2021 ONSC 670.

¹⁴ *Ibid.*, paragr. 1.



de subir. Toutefois, près de six ans après la modification de l'article 810, il est clair que le processus ne convient pas aux types de scénarios qui se déploient régulièrement à l'échelle du pays.

Le processus d'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public exige que la personne qui craint la distribution (le « plaignant ») dépose une dénonciation, qui est ensuite signifiée à la personne dont on craint qu'elle distribue le matériel (le « détenteur d'images »). Les deux parties doivent ensuite se présenter au tribunal pour exposer leurs positions respectives. Non seulement ce temps est long et représente un fardeau incroyable pour la plaignante (qui doit en grande partie diriger ce processus par elle-même), mais même si elle réussit à obtenir l'ordonnance, celle-ci n'est valable qu'un an, de sorte qu'elle devra la renouveler continuellement. Tout au long du processus, le/la plaignant(e) demeure à la merci du détenteur d'images, qu'il fasse l'impensable et diffuse le contenu. En outre, les rouages mêmes du processus signifient que le détenteur d'images sera largement averti que le/la plaignant(e) tente de faire valoir ses droits sur l'image et il pourra facilement contrecarrer le processus en plaçant l'image litigieuse en un lieu auquel la police ne peut accéder (p. ex. en la cachant dans un endroit physique ou électronique inaccessible par chiffrement, etc.). Ce n'est pas du tout aussi protecteur que la procédure pénale ordinaire, en vertu de laquelle un individu n'est en général pas averti au préalable que la police dispose d'un mandat de perquisition et peut saisir des documents.

De plus, le processus n'est pas entièrement efficace puisqu'il peut ne pas comporter d'ordonnance de destruction exécutoire contre le détenteur d'images. Étant donné que le principal désir des personnes, selon ce que notre organisation entend, est la destruction définitive des images, il s'agit d'une lacune importante. Une victime a besoin d'un moyen accessible et exécutoire de faire ordonner à la personne en possession du matériel de détruire celui-ci et de ne pas l'afficher, le partager ni le distribuer à quiconque. Bien que ce recours soit théoriquement disponible dans le cadre du processus d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il ne semble pas que ce processus le permette. De plus, le recours à un processus de droit civil (comme une injonction et peut-être l'obtention d'un mandat de perquisition privé) est généralement hors de portée de la plupart des individus en raison de son coût énorme.

Le rôle du secteur d'activité

Un mémoire sur ce sujet n'est pas complet s'il ne mentionne pas le rôle que joue le secteur d'activité dans la facilitation de ces infractions. Il existe de nombreux sites Web qui facilitent et, dans certains cas, encouragent l'affichage d'images clairement intimes ou illustrant un acte criminel (comme l'enregistrement d'une agression sexuelle ou l'enregistrement clandestin d'une période dans un établissement public ou même dans sa propre chambre à coucher). Ces sites fonctionnent en toute impunité depuis des années, en grande partie depuis d'autres pays, et maintes fois nous entendons des victimes qui ne sont pas en mesure de faire en sorte que ces entreprises retirent le contenu de la vue du public – surtout lorsque la victime est adulte. Pour assurer la sécurité de tous les Canadiens, il doit y avoir une façon d'aborder ce type de sites et de mettre fin à la pratique consistant à permettre l'affichage de tout et de n'importe quoi, et à laisser aux victimes le soin de déterminer où se trouve le contenu et de demander aux fournisseurs de le faire retirer.

Recommandations liées au projet de loi C-247

Nous avons eu l'occasion d'examiner le projet de loi C-247 qui, à notre connaissance, est un projet de loi privé lié à cette question. Nous appuyons la recherche de nouvelles façons d'aborder la conduite contrôlante ou coercitive



dans le cadre d'une relation intime. Nous sommes toutefois d'avis que pour qu'une nouvelle infraction pénale soit adoptée, elle doit reconnaître le rôle important – et croissant – que joue la technologie dans ce type de comportement. À cette fin, nous souhaitons formuler les recommandations suivantes à l'égard du projet de loi, pour examen par le Comité dans le cadre de son étude.

Recommandation n° 1

Selon l'alinéa 264.01(2)(a) proposé, une conduite contrôlante ou coercitive a des effets significatifs sur une personne si « elle lui fait craindre, pour des motifs raisonnables, à plus d'une reprise, que la violence va être de nouveau utilisée contre elle ». Le projet de loi ne comporte pas de définition de « violence », ce qui pourrait être interprété de différentes façons par différents tribunaux. À notre avis, le projet de loi devrait inclure une définition de « violence » qui inclut des formes moins évidentes de violence, comme la violence par l'utilisation de la technologie. Grâce au travail de notre organisation, nous sommes bien conscients des diverses façons dont la technologie est utilisée contre les victimes, souvent sans recourir à la violence physique ni même sans la menace de violence physique. L'utilisation de la technologie comme arme devrait être abordée dans le projet de loi.

Recommandation n° 2

Selon le paragraphe 264.01(1) proposé, la conduite contrôlante ou coercitive doit être exercée « de façon répétée ou continue » pour satisfaire au seuil requis de l'infraction et l'alinéa 264.01(2)(a) proposé dispose que la conduite contrôlante ou coercitive doit amener la personne à craindre la violence « à plus d'une occasion » pour que la conduite contrôlante ou coercitive ait des effets significatifs sur elle. Bien qu'il puisse sembler approprié d'utiliser les termes « de façon répétée ou continue » et « à plus d'une occasion », la réalité est qu'il suffit d'une menace ou d'une action crédible pour avoir un effet significatif sur la victime. À notre avis, l'inclusion des termes « de façon répétée ou continue » et « à plus d'une occasion » pourrait donner lieu à des litiges sur le sens de ces termes, de sorte que de nombreuses victimes finiront sans protection.

Recommandation n° 3

Le paragraphe 264.01(3) proposé décrit les circonstances dans lesquelles deux personnes sont réputées être « liées » pour satisfaire au seuil requis de l'infraction. Les circonstances énoncées aux alinéas 264.01(3)(a) et (b) sont importantes à inclure, mais elles sont, à notre avis, trop restrictives pour englober de nombreuses situations impliquant des victimes de la DNCII. Grâce à l'exploitation de Cybertip.ca et à la collaboration directe avec les victimes, notre organisation sait que les infractions à l'image intime n'impliquent pas toujours des personnes liées par une relation intime ou ayant vécu ensemble.

Recommandation n° 4

La peine proposée est d'une durée maximale de cinq ans. Cette peine est la même que la peine maximale pour l'infraction de distribution non consensuelle d'une image intime. Notre organisation suit la jurisprudence dans l'ensemble du pays et nous avons constaté que les infractions (comme la DNCII) qui ont une petite échelle de peines (comme cinq ans) ne traitent pas adéquatement les cas extrêmes, ce qui donne lieu à des peines trop courtes, parce que les juges hésitent souvent à prononcer la peine maximale à un délinquant.

Nous vous remercions de nous avoir permis de contribuer à cette importante étude.